



ARRETE N° 2025/376

sur les horaires de fermeture des épiceries et boulangeries de nuit

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et suivant,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15, R.1336-4, R.1336-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22/06/2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté n°2020/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique, à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ces pouvoirs de police de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, lesquels imposent de prendre des mesures de police approprié dans l'intérêt général de la population,

Considérant les informations collectées par la police municipale de la Ville de Portes-lès-Valence, établissant l'accroissement après 21h, des tapages, vociférants et autres atteintes et autres atteintes à la tranquillité de la part de la clientèle des commerces de nuit.

Considérant que les mesures et interdictions municipales existantes s'avèrent insuffisantes, compte-rendu des plaintes et signalements croissants de riverains et usagers,

Considérant l'aggravation durant tout l'été, de signalements des riverains qui relatent la nuit, des cris, des hurlements, des vrombissements de moteurs et autres tapages nocturnes des clients d'épiceries, de commerces autres que restaurations de la ville, de la rue Jean Jaurès et du Mail de la rue du 8 mai 1945.

Considérant d'une part l'avancement de l'heure de fermeture des épiceries comme une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif d'amélioration de la tranquillité des riverains et de réductions des nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements durant la nuit et d'autre part qu'une telle mesure n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerce ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.



Arrête :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique à toutes les épiceries de nuit, y compris les établissements de type alimentation générale, superettes ou épiceries de nuit, boulangeries, coiffeurs implantés dans le périmètre.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une durée de six mois, les établissements visés par les dispositions de l'article 1 devront fermer leurs portes au public à 21h et ne rouvrir qu'à partir de 7h le lendemain.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. En cas d'infractions réitérées aux dispositions du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire d'un commerce pourra être recherchée sur le fondement de l'article L.333-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la mairie de Portes-Lès-Valence, le chef de service de la police Municipale et le Commissaire Divisionnaire du Commissariat central de Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.

Fait à Portes-lès-Valence, le 15/10/2025

Patrick GROUPIERRE,
Adjoint en charge de la sécurité publique

